CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR DELZONS (du Cantal),

Sur la résolution relative aux pensions d'un régisseur & de cinq préposés à la régie de l'enregistrement.

Séance du 22 fructidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ASSURER une existence honnête à ceux qui ont employé leur vie presque entière à servir la chose publique, en leur accordant des pensions de retraite, lorsque l'âge ou les

infirmités ne leur permettent plus de continuer leur activité, est non-seulement un acte d'humanité & de justice, mais même l'effet d'une sage politique, & d'une économie bien entendue.

L'abandon de ces hommes utiles dans leur vieillesse accuseroit le gouvernement d'imprévoyance & d'inhumanité, & éloigneroit de cet emploi les hommes qui y sont les plus propres : l'appât d'un traitement très-avantageux pourroit seul les y attirer, & dès-lors les charges du trésor public seroient augmentées, & cependant le plus grand nombre des anciens employés seroient exposés à terminer leur carrière, dans la plus affreuse indigence; car bien peu d'entre eux pensent, dans leur jeunesse, à faire quelques réserves pour la saison des besoins. L'homme en général, le Français sur-tout, aime à jouir; ses jouissances mêmes augmentent & multiplient ses besoins réels ou factices; son aisance lui fait regarder comme de nécessité absolue, ce qui ne seroit que superflu à ses yeux, s'il n'avoit pas la facilité de se les procurer.

L'homme même le plus économe & le plus prévoyant, qui auroit fait à bonne heure des réserves, peut s'en voir privé tout-à-coup par différens événemens imprévus : nous n'en avons malheureusement que trop d'exemples récens sous nos yeux.

C'est d'après ces considérations politiques que l'ancien gouvernement, & même les traitans, malgré leur dureté naturelle, avoient reconnu la nécessité d'accorder des pensions de retraite aux employés des différentes administrations.

L'Assemblée constituante étoit trop clairvoyante, pour ne pas reconnoître l'utilité d'une pareille institution, & elle en posa le principe dans son décret du 31 juillet 1791. Le mode d'exécution en fut réglé par un arrêté du comité des finances, du 4 brumaire an 4, dont votre commission croit devoir vous rappeler quelques dispositions.

Il y est dit « que les employés de l'enregistrement & des

Rare
DC
141
.F74
no. 398

» douanes, après trente ans de service, obtiendront à l'avenir, à compter depuis l'an 3, pour pension de retraite, la moitié du traitement dont ils jouissoient; plus, un vingtième de l'autre moitié pour chaque année d'exercice au-delà des trente ans;

» Que l'employé qui auroit moins de trente ans d'activité, mais que des infirmités notables obligeroient à demander sa retraite, obtiendroit, après dix ans, le sixième de son traitement, & un accroissement proportionnel à raison de chaque année qu'il auroit servi au-delà de dix ans;

» Que le Directoire exécutif régleroit les pensions d'après ces bases, en formant une année commune des trois dernières antérieures à la retraite du pensionnaire;

» Que, pour faire face à ces pensions, il seroit fait, à la fin de chaque année, à tous les employés, une retenue du centième de leur traitement ».

Ainsi ces pensions ne sont pas une charge du trésor public; elles sont le produit des économies annuelles des employés : c'est leur chose propre qu'on leur rend; & il seroit à souhaiter, à bien des égards, que cet ordre pût s'établir dans toutes les parties du service public.

L'arrêté du 4 brumaire an 4, sage à beaucoup d'égards, présentoit cependant plusieurs difficultés, en ce que, d'un côté, les pensions de retraite, fixées indistinctement sur ces bases, auroient bientôt excédé le montant des retenues affectées à leur paiement, & que, d'un autre côté, la dépréciation du papier monnoie, dans les dernières années de son cours, ayant fait élever les traitemens ou remises des employés à des sommes exorbitantes, mais presque idéales, il auroit été aussi ridicule qu'impraticable de les employer comme élémens dans la fixation des pensions de retraite. Le Directoire exécutif, chargé de régler ces pensions, para à ces deux inconvéniens par ses deux arrêtés des 8 brumaire & 5 thermidor an 5.

Par le premier, il est réglé que les pensions des employés

à traitement fixe feront déterminées en proportion du traitement attribué à l'emploi par la loi du 14 août 1793, & que celles des receveurs, qui font falariés par des remifes proportionnelles fur leurs recettes, feront réglées fur l'année commune de leurs remifes pendant les années 1791, 1792 & 1793, pour ceux qui fe feroient retirés avant le premier vendémiaire an 5, & que pour ceux dont la retraite feroit poftérieure à cette époque, on prendroit pour bafe le produit des remifes de la dernière année de leur exercice & de deux antérieures, en remontant de l'an 5 à 1793 & à 1792 pour compléter trois années, dont il feroit fait une année commune, fur le montant de laquelle il feroit déduit un tiers pour frais de bureau.

Ainfi, pour le receveur retiré vers la fin de l'an 6, on prendra le montant de fes remifes de l'an 6, de l'an 5 & de 1793. Pour celui, au contraire, qui fe fera retiré un an plutôt, on prendra l'an 5, & les années 1793 & 1792.

Pour prévenir encore plus l'excès des penfions de retraite, qui euffent bientôt furpaffé le montant des retenues, le Directoire prit le fecond arrêté que j'ai déja annoncé, portant que les retraites des employés *à traitement fixe* n'excéderoient pas la moitié du *minimum* fixé pour leur emploi, & que le *maximum* de celles des receveurs feroit de 2,000 fr. pour les bureaux des chefs-lieux de département, & de 1,000 fr. pour les autres.

Pour plus grande intelligence de ce dernier arrêté, je dois obferver au Confeil que les prépofés de la régie, autres que les receveurs, ont, outre des traitemens fixes réglés par la loi du 14 août 1793, des remifes fur les recettes pour les intéreffer perfonnellement à la plus exacte furveillance : or l'arrêté du 5 thermidor veut, avec raifon, que ces remifes n'entrent point en compte pour la liquidation des penfions de retraite.

Pour préfenter au Confeil un abrégé fuccinct des différentes lois & réglemens intervenus fur cette matière, il me refte à lui obferver que la loi du 26 germinal an 5 foumit

la concession de toutes ces pensions à l'approbation du Corps législatif, sur les états qui seroient fournis par le Directoire, appuyés des pièces justificatives.

C'est en exécution de cette loi que, par son message du 22 messidor dernier, le Directoire adressa au Conseil des Cinq-Cents un état de pensions qu'il propose pour un régisseur & cinq préposés de la régie de l'enregistrement. Une résolution du 22 thermidor, qui vous est soumise en ce moment, & qui a été prise dans la forme d'urgence, approuve la fixation de ces six pensions, & ordonne que ces six préposés en jouiront dès l'époque & aux taux fixés par l'état joint au message.

Le premier objet dont votre commission a dû s'occuper, a été de vérifier les motifs qui ont déterminé la forme d'urgence; ils sont ainsi conçus : « Considérant qu'il est juste » de faire jouir sans délai les fonctionnaires de la République des pensions de retraite auxquelles ils peuvent » avoir droit en raison de leurs services & de leurs infirmités ».

Votre commission s'est déterminée d'autant plus volontiers à vous proposer d'adopter l'urgence, que, par l'examen des pièces, elle s'est convaincue que les six citoyens, auxquels ces pensions sont accordées, sont tous âgés ou infirmes; qu'ils ont tous, par conséquent, des besoins urgens qui ne peuvent s'ajourner. Dès-lors, votre commission vous propose de reconnoître l'urgence d'après les motifs énoncés dans le préambule de la résolution.

Les six préposés de la régie de l'enregistrement, dénommés dans l'état joint au message du Directoire, réunissent-ils les conditions requises pour obtenir des pensions de retraite? la fixation de ces pensions a-t-elle été faite conformément aux réglemens existans? C'est ce que votre commission a vérifié avec soin; cet examen l'a convaincu, 1°. que sur ces six pensionnaires, quatre avoient beaucoup plus de trente ans d'exercice utile.

En effet, le citoyen Lebreton, ci-devant régisseur, a été

en activité dans différens emplois, depuis le mois de novembre 1753, jusqu'au 4 prairial an 6; ce qui fait plus de quarante-quatre ans.

Le citoyen Veirieu a servi depuis le mois de mai 1748 jusqu'au 11 prairial an 6; ce qui fait plus de cinquante ans.

Le citoyen Lostan a environ quarante-neuf ans d'exercice, ayant commencé en avril 1749, & continué ses services jusqu'au mois ventôse an 6.

Enfin le citoyen Epert, à qui l'administration a demandé sa démission le 30 nivôse an 6, parce que ses infirmités ne lui permettoient plus de continuer ses travaux, les avoit commencées en décembre 1755, époque de sa nomination au bureau de Blain.

Tous ont justifié de leur service sans interruption, par le rapport de leurs commissions, ou réceptions aux différens emplois qu'ils ont occupés, & par les extraits des registres de l'administration. Il n'y a donc, à leur égard, aucun doute sur la continuité & la suffisance de leurs services, pour leur donner droit à la pension de retraite.

Il n'y en a pas davantage vis-à-vis des deux autres, les citoyens Julian & Morin. Le premier, à la vérité, n'a que vingt-sept ans de service utile, & le second vingt-neuf ans & trois mois; mais ils n'en sont pas moins dans l'un des cas prévus par l'arrêté du 4 brumaire an 4, parce qu'ils ont rapporté des attestations, en forme probante, qui constatent que leurs grandes infirmités ne leur permettent pas de continuer leur exercice.

2°. Votre commission a aussi reconnu que cinq de ces pensions avoient été proposées rigoureusement d'après l'esprit & la lettre des differens réglemens dont j'ai rendu compte au Conseil. Je dis rigoureusement : &, en effet, on a peut-être mis trop de rigueur dans la fixation de la pension du citoyen Morin, dont on n'a compté le service utile que depuis sa nomination au bureau de Beaugenci, quoiqu'il fût constaté que pendant près de deux ans auparavant il av oit

régi seul le bureau de Fontainebleau, à cause de l'empêchement du receveur titulaire; ce qui auroit pu mériter en sa faveur une dérogation au principe que l'administration de l'enregistrement a d'ailleurs adopté avec raison, dans son avis, de ne point compter le temps du surnumérariat, soit parce que le surnuméraire n'étant pas salarié, ne verse rien dans la masse des pensions, soit sur-tout pour éviter les abus qui résulteroient du systême contraire; les surnuméraires perdroient bientôt leur émulation, s'ils pouvoient espérer que leur temps de service utile pour la pension courra du jour de leur admission en cette qualité.

Mais il s'est glissé une erreur dans la fixation de la pension du citoyen Epert, qui lui porte préjudice d'une somme de 203 fr. 32 cent. par an; & cela est d'autant plus fâcheux, qu'après plus de quarante-deux ans d'exercice dans un bureau peu lucratif, il paroît être de tous le plus infirme & le plus nécessiteux, & que cependant, même après la rectification de l'erreur, sa pension sera la plus foible de toutes.

Cette erreur, dont on est convenu dans les bureaux de la régie, sur l'observation qu'en avoit faite votre commission, provient de ce qu'on avoit cru, par mégarde, que le citoyen Epert avoit cessé ses fonctions en nivôse an 5, au lieu que ce n'est qu'en nivôse an 6; &, d'après cela, pour former l'année commune sur trois, suivant les arrêtés du 4 brumaire an 4 & 8 brumaire an 5, on a pris l'année 1791, au lieu de l'an 5: ce qui fait une grande différence; car les remises du citoyen Epert, en 1791, ne se montèrent qu'à 239 fr. 29 c., tandis que celles de l'an 5 se portent à 1,377 fr. 22 c., ainsi qu'il a été vérifié sur les registres de la régie: au moyen de quoi, l'année commune, qui n'a été évaluée qu'à 805 fr. 45 c., devoit être comptée pour 1,184 fr. 76 c.; sur quoi, déduisant un tiers pour frais de bureau, il reste net pour base de liquidation, 789 fr. 84 c.

Il devoit donc être accordé au citoyen Epert:

1°. Pour trente ans, la moitié, ci	394 fr.	92 c.
2°. Pour douze ans, douze vingtièmes de l'autre moitié, ...	236	94
3°. Pour un mois & neuf jours, ...	2	20
TOTAL.	634 fr.	6 c.
Il n'a été porté que pour	430	74
Différence, à son préjudice, de	203 fr.	32 c.

Cette erreur, comme vous le voyez, citoyens représentans, est conséquente au préjudice de ce vieillard; cependant, comme il lui sera facile de la faire réformer dès qu'elle est connue, & que le rejet de la résolution, bien loin de lui être favorable, le tiendroit en souffrance pendant plusieurs mois, ainsi que les cinq autres pensionnaires, à l'égard desquels il n'y a point d'erreur, votre commission a pensé qu'elle devoit vous proposer d'approuver la résolution, d'autant plus que votre procès-verbal demeurera chargé de cette observation, afin de constater l'erreur, & en faciliter la réforme.

Mais comme il ne suffit pas, pour remplir l'objet de la loi, de décréter des pensions, & qu'il est toujours de la sagesse du législateur de s'assurer auparavant s'il y a des fonds suffisans pour les payer, votre commission a cru devoir prendre des renseignemens positifs à cet égard, pour pouvoir annoncer au Conseil si la retenue du centième, qui se fait chaque année sur le traitement de tous les préposés, étoit suffisante pour faire face aux différentes pensions, qui ont été ou doivent être accordées.

Elle a su, par ces renseignemens, que les retenues de l'an 5 se sont élevées à la somme de 96,439 fr. 63 c. Ces retenues, comme je l'ai déja observé, ne sont affectées qu'aux pensions qui ont été ou seront accordées depuis l'an 3 seulement, les antérieures ayant été mises à la charge du trésor public.

Or la loi du 9 pluviôse dernier a approuvé quelques pensions s'élevant à environ, . . .	20,000 fr.
La résolution qui vous est soumise en ce moment en liquide pour	15,101
Une autre résolution de la dernière session, qui n'a été rejetée que pour un vice de forme, & qui vous sera sans doute représentée bientôt, liquidoit trente-huit pensions à environ, . . .	47,000
TOTAL.	82,101 fr.

Il y a donc des fonds plus que suffisans pour acquitter toutes ces pensions à l'avenir : nous sommes d'ailleurs à la fin de l'an 6, & une somme égale au moins à celle de l'an 5 se trouve en caisse. La plupart des pensions proposées, tant par la résolution actuelle, que par celle que nous attendons, ne datant que du second ou troisième trimestre de l'an 6, il est visible que la caisse se trouvera pourvue à l'avance pour plusieurs années, quand même les pensions de retraite se multiplieroient encore, & excéderoient les retenues annuelles.

J'observerai encore que leur progression ne doit pas être calculée par le nombre & le montant de celles qui ont été demandées cette année. Pendant la révolution, tant qu'il n'y avoit aucun réglement en vigueur, pour déterminer les pensions, ni de fonds pour en assurer le paiement, il n'y a eu que peu de mouvemens dans les emplois; ceux qui les avoient y ont tenu tant qu'ils ont pu le faire. Plusieurs y ont donc vieilli ; les infirmités en ont assailli d'autres, & tous ceux-là se sont présentés à la fois dans le cours de cette année, après un silence de sept à huit ans. D'autres circonstances, qui sont à votre connoissance, citoyens collègues, ont encore occasionné plusieurs changemens, & par conséquent ont augmenté le nombre des pétitionnaires. Toutes ces causes n'existeront plus à l'avenir ; dès-lors il

est probable que les retenues actuelles suffiront pendant long-temps pour l'acquittement exact des pensions de retraite.

Au surplus, si elles devenoient insuffisantes, rien ne seroit plus facile que d'y pourvoir, sans grever en aucune manière le trésor public de cet excédant. L'administration de la régie exposeroit ses besoins au Directoire, qui s'empresseroit, sans doute, de proposer, par un message au Corps législatif, d'ordonner une retenue annuelle un peu plus forte, comme du soixante-quinzième, ou même, au besoin, du cinquantième : il n'en résulteroit pas une grande différence sur le traitement des employés ; leur existence, leur aisance même, n'en seroient pas compromises ; car celui qui a un traitement, par exemple, de 1000 fr., & qui souffre aujourd'hui une retenue de 10 fr., ne seroit point gêné quand elle s'éleveroit à 15 & même à 20 fr. ; ce qui n'est pas probable. Croyons, au contraire, que chaque employé contribuera avec plaisir à former une masse, qui, fidèlement administrée par des préposés de confiance, présente à tous la perspective consolante d'une retraite honorable dans leurs vieux jours.

Votre commission, composée de nos collègues Laloy, Mallein & moi, vous propose donc, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Deuxième jour complémentaire an 6.